

# VD\_FINDINFO HC / 2023 / 839 vom 29. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2023\\_\\_\\_839](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2023___839)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2023 / 839 du 29 décembre 2023

IT: VD\_FINDINFO HC / 2023 / 839 del 29 dicembre 2023

## Regeste

CONVENTION BILATÉRALE{RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES JUGEMENTS}, RECONNAISSANCE DE LA DÉCISION, LF{MISE EN OEUVRE DES CONVENTIONS SUR L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS}, DÉCISION DE RENVOI, INTÉGRATION SOCIALE, INTÉGRATION{AC} | 7 CLaH 96, 316 al. 3 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, que prévoyait expressément l'art. 66 al. 1a OJ (Loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 ; aujourd'hui abrogée), est un principe juridique qui demeure applicable sous la LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110 ; ATF 135 III 334 consid. 2 ; TF 4A\_555/2015 du 18 mars 2016 consid. 2.2). En vertu de ce principe, l'autorité cantonale à laquelle une affaire est renvoyée est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Les considérants de l'arrêt de renvoi lient également les parties, en ce sens qu'elles ne peuvent plus faire valoir dans un nouveau recours fédéral contre la nouvelle décision cantonale des moyens qui avaient été rejetés ou n'avaient pas été soulevés dans l'arrêt de renvoi, alors qu'elles pouvaient – et devaient le faire (ATF 125 III 421 consid. 2a ; TF 5A\_394/2020 du 5 novembre 2020 consid. 3.1 ; TF 5A\_894/2017 du 20 août 2018 consid. 1.4). La cognition de l'autorité cantonale est limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral ainsi que par les constatations de fait qui n'ont pas été critiquées devant lui (ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; TF 5D\_17/2020 du 16 avril 2020 consid. 1.2 ; TF 4A\_477/2018 du 16 juillet 2019 consid. 2 ; TF 5A\_269/2017 du 6 décembre 2017 consid. 2.1). En cas de renvoi du Tribunal fédéral, la procédure se poursuit dans l'état dans lequel elle se trouvait avant la précédente décision. Les écritures déposées jusqu'alors demeurent valables. Le point de savoir si le droit d'être entendu doit être accordé aux parties avant la nouvelle décision, et notamment si un nouvel échange d'écritures doit être ordonné, dépend du contenu de la décision de renvoi. Une nouvelle interpellation est nécessaire lorsque l'état de fait doit être complété, lorsque les autorités cantonales ont encore un pouvoir d'appréciation ou lorsque l'appréciation juridique de l'arrêt de renvoi s'écarte de telle manière de la décision attaquée que l'on doit admettre l'existence d'une situation nouvelle dans la procédure après renvoi (TF 5A\_101/2017 du 14 décembre 2017 consid. 4.3).

### E. 1.2

En l'espèce, le Tribunal fédéral a renvoyé la cause à la juge unique de céans pour qu'elle tranche la question de la compétence des autorités anglaises à statuer sur la garde de

R. \_\_\_\_\_ à la date du 17 décembre 2021, sous l'angle restreint de l'intégration, respectivement du défaut d'intégration de l'enfant à cette date (cf. consid. 3.2 infra pour les détails du raisonnement du Tribunal fédéral). Le présent appel portera ainsi uniquement sur cet aspect. Les parties se sont déterminées sur cette question et sur l'arrêt de renvoi, par écrit et à l'audience du 4 décembre 2023, de sorte que leur droit d'être entendu a été respecté.

### **E. 2.1**

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. c CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 précité consid. 4.3.1 ; TF 5A\_902/2020 du 25 janvier 2021 consid. 3.3 ; TF 4A\_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4). Sous réserve des vices manifestes, l'application du droit d'office ne signifie pas que l'autorité d'appel doive étendre son examen à des moyens qui n'ont pas été soulevés dans l'acte d'appel. Elle doit se limiter aux griefs motivés contenus dans cet acte et dirigés contre la décision de première instance ; l'acte d'appel fixe en principe le cadre des griefs auxquels l'autorité d'appel doit répondre eu égard au principe d'application du droit d'office (cf. ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 et 4.2.2 ; TF 5A\_873/2021 du 4 mars 2022 consid. 4.2 applicable en appel).

### **E. 2.2.1**

En procédure d'appel, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC) (ATF 142 III 413 consid. 2.2.2, JdT 2017 II 153 ; TF 5A\_67/2020 du 10 août 2020 consid. 3.3.1). Toutefois, lorsqu'il y a lieu de trancher des questions relatives aux enfants, lesquelles sont soumises à la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC), il convient de considérer que l'application stricte de l'art. 317 al. 1 CPC n'est pas justifiée et que les parties peuvent présenter des faits et moyens de preuve nouveaux en appel même si les conditions de cette disposition ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et réf. cit.). L'application de la maxime inquisitoire illimitée et de la maxime d'office aux questions relatives aux enfants implique ainsi que le juge n'est pas lié par les allégués et les conclusions des parties et doit vérifier, concernant les contributions d'entretien notamment, que les solutions proposées par les parties correspondent au mieux aux besoins de l'enfant (Guillod/Burgat, Droit des familles, 5 e éd., 2022, n. 281 p. 187, citant l'ATF 126 III 8 ; Jeandin, Commentaire romand du Code de procédure civile, Bâle 2019 [ci-après : CR CPC], n. 16 ad art. 296 CPC). Dans le cas d'un arrêt de renvoi, des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle (ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; TF 5D\_17/2020 précité consid. 1.2 ; TF 4A\_477/2018 précité consid. 2 ; TF 5A\_269/2017 précité consid. 2.1).

### **E. 2.2.2**

En l'espèce, dans la mesure où la procédure concerne la prise en charge d'un enfant mineure, la cause est soumise à la maxime inquisitoire illimitée et à la maxime d'office, de sorte que les faits nouveaux allégués et les nouvelles pièces produites par les parties sont recevables, indépendamment de savoir si elles réalisent les conditions de l'art. 317 CPC. Cependant, conformément à l'arrêt de renvoi, la juge unique de céans doit uniquement trancher la question de l'intégration de R. \_\_\_\_\_ au 17 décembre 2021. Aussi, sauf à excéder son pouvoir de cognition, la juge unique ne peut pas tenir compte des faits et pièces postérieurs à cette date. C'est le cas des pièces 1002 (dont on ignore la date des clichés), 1003.3 (puisqu'il s'agit de photographies datant de 2022 et 2023) et 1005 (soit les « pièces récentes attestant de l'intégration de l'enfant » qui sont postérieures à décembre 2021) du bordereau du 6 septembre 2023 de l'appelant. La pièce 1 du bordereau déposé le 4 décembre 2023 par l'intimée, libellée « requêtes ainsi que décisions intermédiaires et finales rendues par les autorités judiciaires anglaises en lien avec la procédure de garde et de retour de l'enfant rendues par la juridiction anglaise jusqu'en (sic) » contient de nombreux documents postérieurs à décembre 2021. La question de sa recevabilité peut demeurer ouverte dans la mesure où les éléments contenus dans cette pièce ne servent pas à trancher la question de l'intégration de l'enfant en Suisse en décembre 2021, de sorte qu'ils n'ont pas été intégrés à l'état de fait.

### **E. 2.3.1**

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves : elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1). Cette disposition ne confère toutefois pas au justiciable un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Le droit à la preuve, comme le droit à la contre-preuve, qu'ils découlent de l'art. 8 CC ou de l'art. 29 al. 2 Cst., n'excluent pas l'appréciation anticipée des preuves (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 et réf. cit.). L'autorité d'appel peut ainsi renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; sur le tout TF 5A\_695/2020 du 26 avril 2021 consid. 3.2.2 et réf. cit.).

### **E. 2.3.2**

L'appelant a requis, à titre de mesures d'instruction, « la mise en œuvre d'un mandat d'évaluation à confier à la DGEJ portant sur l'intégration de R. \_\_\_\_\_ dans son nouveau milieu, en vue de l'établissement des recommandations idoines s'agissant de la fixation des droits parentaux » et l'audition de trois témoins, savoir [...]. On voit mal en quoi le « mandat d'évaluation » auquel conclut l'appelant permettrait de clarifier la question de l'intégration de l'enfant en décembre 2021 dans la mesure où une enquête ordonnée dans ce sens – qui au demeurant prendrait plusieurs semaines – ne pourrait raisonnablement pas se prononcer sur des circonstances antérieures. La même remarque s'applique s'agissant de l'audition requise des témoins [...], du Dr [...] et [...] dont on doute fort qu'ils puissent se déterminer rétroactivement sur des éléments datant d'il y a deux ans. Dans tous les cas, au dossier figure un rapport de la DGEJ portant sur la période concernée, qui relate les observations du Dr [...] ; des proches de l'appelant ont déjà été entendus dans le cadre de la

procédure, leurs propos ayant été intégrés à l'état de fait ; enfin, les parties ont pu se déterminer et déposer des pièces après l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, si bien que la juge unique de céans se considère suffisamment renseignée. Les mesures d'instruction requises par l'appelant sont dès lors rejetées.

### **E. 3.1**

Dans son arrêt de renvoi, le Tribunal fédéral a expliqué que la question centrale était celle de la compétence internationale au moment où avait été rendue la décision anglaise sujette à reconnaissance, soit celle des 17 et 20 décembre 2021. La Haute Cour a rappelé qu'aux termes de l'art. 7 par. 1 let. b CLaH96, les autorités britanniques conservent leur compétence pour traiter de la situation de l'enfant déplacé jusqu'au moment où ledit enfant a acquis une résidence habituelle dans un autre État, qu'il a résidé dans cet autre État pour une période d'au moins un an après que la personne ayant le droit de garde a connu ou aurait dû connaître le lieu où se trouvait l'enfant, qu'aucune demande de retour présentée pendant cette période n'est encore en cours d'examen et que l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu, ces conditions étant cumulatives. Les juges fédéraux ont admis que R. \_\_\_\_\_ a acquis une résidence habituelle en Suisse, du fait qu'elle y avait résidé pendant au moins un an après que l'intimée avait eu connaissance de son lieu de résidence et qu'aucune demande de retour n'était en cours d'examen. Ainsi, seul un éventuel défaut d'intégration de la mineure en Suisse pouvait permettre d'appuyer la compétence des tribunaux anglais au moment de leur décision des 17 et 20 décembre 2021. Il convenait dès lors pour la juge de céans d'examiner l'intégration de R. \_\_\_\_\_ en Suisse en décembre 2021.

### **E. 3.2.1**

La reconnaissance des mesures prises dans un État contractant peut être refusée dans un autre État contractant lorsque la mesure dont la reconnaissance est requise a été prise par une autorité dont la compétence n'était pas fondée sur un chef de compétence prévu au chapitre II de la CLaH96 (art. 23 par. 2 let. a CLaH96), convention dont l'application n'est pas discutée à ce stade. Selon l'art. 5 CLaH96, les autorités, tant judiciaires qu'administratives, de l'État contractant de la résidence habituelle de l'enfant sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens (par. 1). En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant dans un autre État contractant, sont compétentes les autorités de l'État de la nouvelle résidence habituelle, sous réserve d'un déplacement ou d'un non-retour illicite au sens de l'art. 7 par. 2 CLaH96 (ATF 143 III 237 consid. 2.3 et réf. cit. ; cf. ATF 149 III 81 consid. 2.4.1). Dans l'hypothèse particulière d'un déplacement illicite – défini à l'art.

### **E. 3.2.2**

La notion d'intégration ne fait pas encore l'objet d'une interprétation uniforme. La question se pose notamment de savoir si l'intégration doit s'entendre littéralement ou être interprétée à la lumière des objectifs de la Convention. Dans les États faisant prévaloir la deuxième alternative, la charge de la preuve est plus lourde pour le parent ravisseur et l'exception d'application plus rare. La Suisse adopte une approche centrée sur l'enfant dans son interprétation de l'intégration (réf. INCADAT : HC/E/CH 431). Ainsi, la participation active dans la vie de la nouvelle communauté, des contacts réguliers avec les membres de la famille résidant dans l'Etat de refuge, la fréquentation de l'école et des autres enfants peuvent contribuer à la fixation de nouvelles racines dans l'Etat de refuge. Tandis qu'il sera

difficile de soutenir qu'un nourrisson s'est intégré dans son nouveau milieu, pour un enfant relativement jeune il sera plus facile de s'intégrer que pour un adolescent, qui conservera en général plus longtemps des liens plus forts avec l'Etat dans lequel il résidait avant l'enlèvement (Anna Claudia Alfieri, *Enlèvement international d'enfants, une perspective suisse*, Berne 2016, p. 92 et réf. cit. ; Marie Schaefer-Altiparmakian, *Aspects juridiques de l'enlèvement international d'enfants par un parent*, Fribourg 2001, pp. 266-267). Dans une décision du 8 septembre 1998 traitant de la situation d'un enfant âgée d'un an au moment du déplacement, le Président du Tribunal de district de St-Gall, examinant le cas sous l'angle de l'art. 12 par. 2 CLaH80, a considéré que l'enfant parlait parfaitement le suisse-allemand, était entourée de sa famille maternelle et se sentait bien dans la crèche fréquentée, si bien que l'intégration au nouveau milieu de vie a été admise (4 PZ 98-0217/0532 N, réf. INCADAT : HC/E/CH 431). Dans une décision rendue par un tribunal de deuxième instance australien – qui a appliqué une interprétation du concept d'intégration centrée sur l'enfant, comme la Suisse –, il a été relevé que le critère d'intégration exige davantage que le fait pour l'enfant d'être heureux, en sécurité et équilibré dans son environnement. L'intégration exige la réunion de deux éléments. Elle implique un élément physique, soit l'établissement au sein d'une communauté, et un élément émotionnel traduisant un sentiment de sécurité et de stabilité. L'intégration doit s'entendre de l'intégration dans le nouveau milieu (Graziano v. Daniels [1991], réf. INCADAT : HC/E/AU 259). Cette interprétation est partagée par les tribunaux britanniques (notamment Re C. [Abduction : Settlement] [No 2] [2005] 1 FLR 938, réf. INCADAT HC/E/UKe 815 ; Re N. [Minors] [Abduction] [1991] 1 FLR 413, réf. INCADAT : HC/E/UKe 106). Selon une décision du 17 mai 1990, des juges autrichiens – interprétant eux aussi la notion d'intégration du point de vue de l'enfant – ont estimé que, pour une enfant de 2 ans et demi, une durée de 19 mois représentait une durée et une expérience considérables à prendre en compte dans l'appréciation de l'intégration (réf. INCADAT : HC/E/AT 378). Dans une décision monégasque – centrée là aussi sur le point de vue de l'enfant –, les juges ont admis l'intégration des enfants déplacées au motif qu'elles étaient scolarisées, avaient de bons résultats, étaient épanouies et bien intégrées dans leur classe, avaient beaucoup progressé dans l'apprentissage du français, étaient inscrites à un club sportif, suivaient des cours de danse et avaient des contacts amicaux (Décision rendue le 21 septembre 2001 par la Cour d'appel de la Principauté de Monaco, réf. INCADAT : HC/E/MC510).

### **E. 3.3.1**

Selon l'appelant, R.\_\_\_\_\_ est parfaitement intégrée dans son nouveau milieu en Suisse. Il relève que l'enfant a créé un lien très fort avec ses grands-parents paternels et a « investi » l'appartement familial et son jardin. Il se fonde sur le rapport de la DGEJ selon lequel l'enfant s'est bien intégrée à la garderie et retient qu'elle fait pleinement partie de son nouvel environnement familial, relevant en particulier qu'elle joue régulièrement avec ses petits cousins. L'appelant soutient que R.\_\_\_\_\_ vit comme tous les autres enfants de son âge, qu'elle participe à de nombreuses activités, telles que les balades en montagne, la nage et l'équitation, et fête son anniversaire entourée de proches. Il relève que sa fille sait parler français. Il cite également les constatations du pédopsychiatre Dr [...] selon lesquelles la relation père-fille est caractérisée par un attachement sécurisé. L'intimée soutient que les critères d'intégration de l'enfant ne sont pas réalisés. Elle relève que l'appelant n'a pas de résidence propre puisqu'il vit chez ses parents dont il est dépendant et qui l'assistent dans les soins et l'éducation de l'enfant. Elle indique que l'appelant serait un fugitif recherché par la justice sur le plan international et qu'il s'exposerait à une arrestation s'il quittait la

Suisse, ce qui empêcherait l'intégration de sa fille. Selon elle, du fait du jeune âge de R. \_\_\_\_\_ en décembre 2021, son intégration sociale serait limitée et ne devrait pas s'opposer à l'exécution de la décision britannique. Elle soutient que l'élément traumatique à la source du déménagement – soit l'enlèvement – et le fait que l'appelant ferait obstacle au lien mère-fille ruinteraient toute possibilité d'une intégration de l'enfant. L'intimée qualifie par ailleurs les propos du Dr [...] de lacunaires et soutient qu'admettre l'intégration de l'enfant reviendrait à récompenser l'appelant pour son abus de droit.

### **E. 3.3.2**

Les considérations qui suivent, quand bien même elles sont formulées au présent, se réfèrent à la période de juin 2020 au 17 décembre 2021. R. \_\_\_\_\_ est arrivée en Suisse en juin 2020. Elle vit depuis lors avec son père au domicile de ses grands-parents paternels où elle dispose de sa propre chambre. Elle a formé un lien fort avec ceux-ci, ce qu'ont constaté l'assistante sociale de la DGEJ et le Dr [...], et joue par ailleurs régulièrement avec ses petits-cousins, ce qui a été confirmé par le témoin [...]. Sur les photographies produites, on la voit entourée de membres de sa famille lors de diverses activités, en particulier à son anniversaire. On constate que l'enfant fait pleinement partie de sa famille paternelle et semble s'y épanouir. Le fait pour le père de ne pas avoir de domicile propre ne constitue pas un frein à l'intégration de R. \_\_\_\_\_, ce d'autant moins que l'enfant entretient des liens réguliers et forts avec ses grands-parents et petits-cousins, qui sont ses voisins. L'intimée admet elle-même d'ailleurs que les grands-parents sont très impliqués dans la prise en charge de l'enfant (p. 8 des déterminations du 30 octobre 2023 de l'intimée : « ses propres parents [...] qui l'assistent dans les soins et l'éducation de l'enfant »), ce qui aide l'enfant à se sentir incluse au sein de la famille. En 2020, R. \_\_\_\_\_ a intégré la garderie privée puis a rejoint la garderie publique dès juin 2021, ce qui est un indice favorable de sa sociabilisation en Suisse. Il ressort par ailleurs des constatations de l'assistante sociale de la DGEJ qu'elle y a créé des liens avec les adultes et avec ses pairs. La témoin [...] – voisine de l'appelant – a pour le surplus remarqué que la fille des parties joue avec les autres enfants du quartier dans lequel elle vit. R. \_\_\_\_\_ entretient ainsi des contacts sociaux également avec des enfants hors de son strict cadre familial, ce qui contribue manifestement à la fixation de « nouvelles racines en Suisse » comme le relève la jurisprudence susmentionnée. En outre, l'enfant est bilingue anglais-français, ce qui atteste également d'une bonne intégration. Il ressort des clichés produits que R. \_\_\_\_\_ participe à de nombreuses activités comme les balades en forêt, le tennis et la nage, et semble même avoir développé un hobby, à savoir l'équitation sur poney. Ce faisant, l'enfant semble avoir tissé des liens forts avec son environnement. Plus généralement, on peut constater que l'âge de R. \_\_\_\_\_ lui permet de s'adapter facilement, sans être entravée par des souvenirs forts de son ancien lieu de vie, qu'elle est en bonne santé selon les constatations des professionnels, qu'elle se développe bien et qu'elle bénéficie d'un attachement sécurisé à son père. Par ailleurs, en décembre 2021, R. \_\_\_\_\_, âgée alors de trois ans, avait passé environ 19 mois en Suisse, ce qui, selon la jurisprudence susmentionnée, représente, pour son âge, une durée et une expérience considérables à prendre en compte dans l'appréciation de l'intégration. Il ressort du dossier que l'intimée a vu sa fille en été 2020 lors de visites médiatisées auxquelles l'appelant n'a pas fait obstacle, si bien qu'il ne semble pas avoir entravé le lien mère-fille, du moins le contraire n'est-il pas établi. Par ailleurs, l'intimée se contente de qualifier le rapport du Dr [...] de lacunaire sans pour autant expliquer ce qui ferait défaut. Au contraire, ledit pédopsychiatre se prononce précisément sur l'intégration de R. \_\_\_\_\_ si bien que ses constatations sont pertinentes pour examiner la présente

cause. Enfin, contrairement à ce que soutient l'intimée, l'art. 7 CLaH96 traite spécifiquement la question de la compétence des autorités dans le cadre d'un déplacement illicite. Le fait que l'enfant ait été déplacé sans l'autorisation d'un parent ne fait donc pas obstacle à son intégration dans le pays de destination. A défaut, l'exception d'intégration prévue à l'art. 7 par. 1 let. b CLaH96 ne pourrait jamais trouver application. En définitive, R.\_\_\_\_\_ a développé des liens forts avec sa famille, fréquente la garderie, entretient des contacts réguliers avec d'autres enfants du quartier et de son école, s'exprime en français, participe à de nombreuses activités et se développe bien. Ces éléments permettent de retenir que l'enfant s'est intégrée dans son nouveau milieu au sens de l'art. 7 par. 1 let. b CLaH96 et de la jurisprudence précitée. Ces considérations doivent être néanmoins nuancées quelque peu. D'abord, par l'âge de R.\_\_\_\_\_, puisque l'intégration d'un jeune enfant est majoritairement tributaire des efforts déployés par le seul parent gardien de fait, qui plaide l'intégration. Ensuite, par le fait que, comme cela a été discuté ci-dessus (cf. consid. 3.2.2 supra), la notion d'intégration souffre d'une absence d'interprétation uniforme, si bien que le résultat de la présente analyse pourrait différer en fonction du tribunal saisi. Enfin, on peut reprocher à l'appelant d'avoir arraché l'enfant à sa mère dans la mesure où, indépendamment des motifs qui auraient selon lui motivé ses agissements, il aurait pu et dû procéder par la voie judiciaire afin de sauvegarder les intérêts de R.\_\_\_\_\_. En outre, il ressort du dossier que, même si on ne retient pas que l'appelant entraverait les contacts de R.\_\_\_\_\_ avec sa mère, il ne paraît en tous cas pas les favoriser non plus. Toutefois, l'enfant ne doit pas pâtir du comportement du parent et ne devrait pas être « sacrifié » pour l'exemple (Manuel pratique sur le fonctionnement de la CLaH96, La Haye, 2014, n. 13.3 p. 141). Aussi, en l'espèce, tout bien considéré et en conformité avec l'approche suisse, c'est une interprétation – partant une solution – pragmatique, centrée sur l'intérêt de l'enfant R.\_\_\_\_\_, qui est favorisée, afin de ne pas bouleverser à nouveau les repères qu'elle s'est construits, même si, dans son résultat, la présente décision consacre également une forme de « prime au comportement illicite » du père et appelant.

### **E. 3.3.3**

En définitive, il est désormais établi qu'en décembre 2021, les conditions de l'art. 7 CLaH96 étaient réalisées, à savoir que R.\_\_\_\_\_ avait acquis une résidence habituelle en Suisse, qu'elle y avait résidé pour une période d'au moins un an après que l'intimée avait connu le lieu du nouveau domicile, qu'aucune demande de retour n'était en cours d'examen et que l'enfant s'était intégrée dans son nouveau milieu. En conséquence, en décembre 2021, les tribunaux anglais – soit les autorités de l'Etat dans lequel R.\_\_\_\_\_ avait sa résidence habituelle avant son déplacement – n'étaient plus compétents pour prendre des mesures tendant à la protection de l'enfant, si bien que la reconnaissance de la décision des 17 et 20 décembre 2021 doit être refusée (art. 23 par. 2 let. a CLaH96). 4. 4.1 L'art. 318 al. 1 CPC permet à l'instance d'appel de confirmer la décision attaquée (let. a), de statuer à nouveau (let. b) ou de renvoyer la cause à la première instance dans les cas suivants (let. c) : un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé (ch. 1) ou l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (ch. 2). Le renvoi à l'autorité de première instance au sens de l'art. 318 al. 1 let. c CPC doit rester l'exception, l'instance d'appel devant en règle générale soit confirmer la décision attaquée, soit statuer elle-même à nouveau (TF 4A\_358/2021 du 27 juillet 2022 consid. 2.3.3.4 ; TF 5A\_645/2021 du 2 février 2022 consid. 3.1). Disposition potestative, l'art. 318 al. 1 let. c CPC renvoie à l'exercice du pouvoir d'appréciation du juge d'appel (TF 5A\_645/2021 du 2 février 2022 consid. 3.1 ; TF 5A\_424/2018 du 3 décembre 2018 consid. 4.2). L'autorité d'appel décide d'office,

c'est-à-dire indépendamment d'éventuelles conclusions, s'il y a lieu de procéder à un complément d'instruction ou au renvoi de la cause (TF 5A\_342/2022 du 26 octobre 2022 consid. 4.4, RSPC 2023 p. 312). En particulier, l'autorité d'appel peut renvoyer la cause au juge de première instance, comme l'art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC l'y autorise, lorsque l'instruction à laquelle le premier juge a procédé est incomplète sur des points essentiels (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; TF 5A\_939/2012 du 8 mars 2013 consid. 4.2.1). Un tel renvoi au premier juge se justifie si ce dernier a omis certaines allégations, en a considéré à tort certaines comme non pertinentes ou encore s'il a déclaré erronément des allégations non contestées ou notoires, ce qui l'a amené à procéder à une administration incomplète des moyens de preuves (TF 4A\_417/2013 du 25 février 2014 consid. 5.2).

4.2 En l'état, compte tenu du fait que la décision anglaise n'est pas reconnue, la situation de R. \_\_\_\_\_ n'est réglemantée par aucune décision rendue par les tribunaux suisses, hormis la convention passée à l'audience du 4 décembre 2023 sur la réglementation provisoire du droit de visite en vue de favoriser la reprise d'un lien mère-fille. Or l'état de fait mérite une instruction conséquente sur les autres aspects, personnels et financiers, de la prise en charge de l'enfant et il faut préserver la double instance, si bien qu'il se justifie de renvoyer la cause à la présidente pour que la question des modalités de la prise en charge de R. \_\_\_\_\_ soit instruite, respectivement tranchée, ce que les parties ont au demeurant admis à l'audience du 4 décembre 2023 (art. 318 al. 1 let. c ch. 1 et 2 CPC).

5. 5.1 En définitive, l'appel du 22 mars 2023 doit être partiellement admis, en ce sens que la décision des tribunaux anglais des 17 et 20 décembre 2021 n'est pas reconnue, et l'ordonnance entreprise ainsi que son rectificatif doivent être annulés, la cause étant renvoyée à la présidente pour qu'elle procède dans le sens de ce qui précède. Compte tenu de l'annulation de l'ordonnance entreprise et de son rectificatif, l'appel déposé le 6 avril 2023 par A.A. \_\_\_\_\_ est sans objet.

5.2 Vu le sort du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'100 fr., soit 600 fr. pour l'appel 1, 300 fr. pour l'appel 2 et 200 fr. pour la décision rendue à titre superprovisionnel (art. 10 al. 1, 60 et 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront supportés par l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée versera ainsi à l'appelant la somme de 1'100 fr. à titre de restitution de l'avance de frais judiciaires de deuxième instance fournie par ce dernier (art. 111 al. 2 CPC). Le conseil de l'appelant a déposé deux appels (contre l'ordonnance et contre son rectificatif), a produit des déterminations les 6 septembre et 4 décembre 2023 et a participé à une audience de 3 heures et 30 minutes, ce qui représente un temps de travail total qu'on peut estimer, vu les difficultés de la cause, à 26 heures, soit 7'800 fr. de dépens (art. 3 al. 4 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]), montant auquel il convient d'ajouter 2% de débours par 156 fr. (19 al. 2 TDC), un forfait de vacation de 120 fr. (art. 3bis al. 3 Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3) et la TVA à 7.7% sur le tout, soit 621 fr. 80 (7.7% x 8'076 fr.), pour un total de 8'697 fr. 80, arrondi à 8'700 francs. L'intimée doit dès lors verser ce montant à l'appelant à titre de dépens. Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel déposé le 22 mars 2023 par l'appelant A.A. \_\_\_\_\_ est admis. II. L'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 20 mars 2023 et le prononcé rectificatif rendu le 23 mars 2023 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois sont annulés et la cause est renvoyée à celle-ci afin qu'elle procède dans le sens des considérants. III. L'appel déposé le 6 avril 2023 par l'appelant A.A. \_\_\_\_\_ est sans objet. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge de l'intimée B.A. \_\_\_\_\_. V. L'intimée B.A. \_\_\_\_\_ doit verser à l'appelant

A.A.\_\_\_\_\_ la somme de 9'800 fr. (neuf mille huit cents francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. VI. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Sophie Beroud (pour A.A.\_\_\_\_\_), ■ Me Yves Brandt (pour B.A.\_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois ; - Mme la Juge de paix du district de Lavaux-Oron. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

## **E. 7**

par. 2 CLaH96 dans les mêmes termes qu'à l'art. 3 CLaH80 –, l'autorité de l'ancienne résidence habituelle conserve sa compétence pour prendre des mesures jusqu'au moment où l'enfant a acquis une résidence habituelle dans un autre État et que, de surcroît, l'on ne peut plus s'attendre raisonnablement à un retour de l'enfant (ATF 149 III 81 consid. 2.4.1; TF 5A\_281/2020 du 27 avril 2021 consid. 3.1 et réf. cit.). Cette seconde condition est illustrée par l'art. 7 par. 1 let. b CLaH96 qui prévoit que l'enfant doit ainsi avoir résidé dans l'autre État pour une période d'au moins un an après que la personne ayant le droit de garde a connu ou aurait dû connaître le lieu où il se trouvait, qu'aucune demande de retour présentée pendant cette période n'est encore en cours d'examen et que l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu (cf. ATF 149 III 81 consid. 2.4.1). Ces conditions doivent être appréciées en suivant d'aussi près que possible la substance des conditions posées par la CLaH80 (Rapport explicatif de Paul Lagarde sur la CLaH96, 1997, n. 47 ad art. 7). Le Manuel pratique sur le fonctionnement de la CLaH96 précise ainsi que l'interprétation et l'application des dispositions de la CLaH80 peuvent être utiles pour interpréter ces expressions au titre de la CLaH96 et renvoie expressément à la jurisprudence rendue en lien avec l'art. 12 CLaH80 sur le site « incadat.com » notamment (Manuel pratique sur le fonctionnement de la CLaH96 publié par La Conférence de La Haye de droit international privé, Bureau Permanent, La Haye, 2014, nn. 4.20 ss, pp. 42 ss).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.